

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 19 MAI 2016**

Mesdames et Messieurs les actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire afin de soumettre à votre approbation 44 résolutions ayant pour objet :

- I. L'approbation des comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015, l'affectation du résultat, la fixation du dividende et sa mise en paiement ainsi que la faculté de percevoir le dividende en actions,
- II. L'approbation de conventions et d'engagements réglementés visés aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce,
- III. La composition du Conseil d'administration (ratification de la cooptation de 3 administrateurs et renouvellement du mandat de 4 administrateurs),
- IV. La fixation du montant de l'enveloppe des jetons de présence pouvant être alloués aux administrateurs,
- V. La consultation sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2015 à chaque dirigeant mandataire social,
- VI. La consultation sur l'enveloppe globale des rémunérations versées durant l'exercice écoulé aux dirigeants effectifs au sens de l'article L.511-13 du Code monétaire et financier et aux catégories de personnels identifiés au sens de l'article L.511-71 du Code monétaire et financier,
- VII. L'approbation du plafonnement des rémunérations variables des dirigeants effectifs au sens de l'article L.511-13 du Code monétaire et financier et des catégories de personnels identifiés au sens de l'article L.511-71 du Code monétaire et financier,
- VIII. L'octroi de délégations de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires ou encore par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres,
- IX. L'octroi d'autorisations au Conseil d'administration en vue d'acheter les actions ordinaires de la Société dans le cadre d'un programme de rachat d'actions,
- X. L'octroi d'autorisations au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société, par émission d'actions ordinaires, dans le cadre d'opérations d'actionnariat salarié,
- XI. L'attribution gratuite d'actions de performance au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du Groupe ou de certains d'entre eux.

I. APPROBATION DES COMPTES ANNUELS ET CONSOLIDÉS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2015 - AFFECTATION DU RÉSULTAT – FIXATION DU DIVIDENDE - FACULTÉ DE PERCEVOIR LE DIVIDENDE EN ACTIONS (1^{ÈRE} À 4^{ÈME} RÉSOLUTIONS)

Les premiers points de l'ordre du jour portent sur l'approbation des comptes annuels (1^{ère} résolution) et des comptes consolidés (2^{ème} résolution) de l'exercice clos le 31 décembre 2015 de Crédit Agricole S.A. ("Crédit Agricole S.A." ou la "Société").

Pour de plus amples informations concernant les comptes 2015 de Crédit Agricole S.A. ainsi que la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2015 et depuis le début de l'exercice 2016, votre Conseil d'administration vous invite à vous reporter au rapport de gestion du Conseil d'administration figurant dans le Document de Référence 2015 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 16 mars 2016, mis en ligne sur le site Internet de Crédit Agricole S.A.

La 3^{ème} résolution a pour objet de décider l'affectation du résultat de l'exercice 2015 qui fait ressortir un bénéfice distribuable de 3 653 726 402,20 €.

Votre Conseil d'administration vous propose d'affecter comme suit le résultat distribuable de l'exercice clos le 31 décembre 2015 :

	(en euros)
Bénéfice de l'exercice	1 445 949 816,61
Report à nouveau antérieur	2 207 776 585,59
Total (bénéfice distribuable)	3 653 726 402,20
AFFECTATION :	
▪ à la réserve légale, qui atteint ainsi 10 % du capital social	18 888 354,90
Dividende(*)	
▪ dividende avant majoration	1 489 328 787,00
▪ majoration du dividende	103 694 125,92
Dividende total	1 593 022 912,92
Report à nouveau	2 041 815 134,38
TOTAL	3 653 726 402,20

Votre Conseil d'administration vous propose de fixer le montant du dividende à 0,60 € par action. Conformément aux dispositions statutaires, une majoration du dividende de 10 %, soit 0,06 € par action sera attribuée aux actions qui, au 31/12/2015, étaient détenues depuis plus de 2 ans sous la forme nominative et le seraient toujours à la date de mise en paiement du dividende, étant précisé que la date de mise en paiement s'entend, en application des règles de marché Euronext "date de détachement".

Ce dividende, ordinaire et majoré, serait mis en paiement à compter du 21 juin 2016.

Par la 4^{ème} résolution, il vous est proposé d'accorder à chaque actionnaire la faculté d'opter pour un paiement du dividende (i) soit en numéraire, (ii) soit en actions, le paiement s'effectuant pour 100 % de ce dividende, soit 0,60 € par action ou 0,66 €, si vos actions sont éligibles à la majoration du dividende, comme indiqué ci-dessus.

Cette option devrait être exercée entre le 27 mai 2016, date de détachement du dividende, et le 10 juin 2016 inclus, en faisant la demande auprès des établissements payeurs. Au-delà de cette dernière date, ou à défaut d'exercice de l'option, le dividende serait payé uniquement en numéraire.

Le prix d'émission des actions nouvelles qui seraient remises en paiement du dividende sera égal à 90 % de la moyenne des cours cotés lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision de mise en distribution, diminuée du montant net du dividende, arrondi au centime d'euro supérieur.

Les actions ainsi émises en paiement du dividende porteraient jouissance au 1^{er} janvier 2016.

Si le montant des dividendes pour lesquels est exercée l'option ne correspondait pas à un nombre entier d'actions le jour où il exercerait son option, l'actionnaire recevrait le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soultte en espèces.

II. APPROBATION DE CONVENTIONS ET D'ENGAGEMENTS RÉGLEMENTÉS VISÉS AUX ARTICLES L.225-38 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE (5^{ÈME} À 16^{ÈME} RÉOLUTIONS)

Les 5^{ème} à 16^{ème} résolutions ont pour objet de soumettre à votre approbation 12 conventions réglementées autorisées par votre Conseil d'administration au cours de l'année 2015 ainsi qu'au cours du premier semestre 2016 :

- La 5^{ème} **résolution** concerne la mise à disposition de moyens administratifs au profit de M. Jean-Paul CHIFFLET, dans le cadre des missions de représentation extérieure à Crédit Agricole S.A. qui pourraient lui être confiées après la cessation de son mandat social.
- Les 6^{ème} à 9^{ème} **résolutions** portent sur les conditions de cessation du mandat social de MM. Jean-Marie SANDER, Jean-Yves HOCHER, Bruno de LAAGE et Michel MATHIEU
- Les 10^{ème} et 11^{ème} **résolutions** ont pour objet les engagements de rémunération, indemnités ou avantages, pris au bénéfice de MM. Philippe BRASSAC, Directeur général et Xavier MUSCA, Directeur général délégué, en cas de cessation de leur mandat social.
- Les 12^{ème} et 13^{ème} **résolutions** portent sur les accords conclus avec les autorités américaines à la suite de l'enquête menée par celles-ci sur les transactions libellées en dollars avec des pays sous embargo :
 - la 12^{ème} **résolution** porte sur l'autorisation de signer ces accords,
 - la 13^{ème} **résolution** concerne le règlement de la pénalité imposée par les autorités américaines conclue entre Crédit Agricole S.A. et Crédit Agricole CIB.

La 14^{ème} **résolution** concerne le renouvellement de la convention d'intégration fiscale groupe Crédit Agricole S.A., en application de l'article 223 A, alinéa 3 du Code général des impôts.

Les 15^{ème} et 16^{ème} **résolutions** sont liées au projet de simplification de la structure du groupe Crédit Agricole :

- La 15^{ème} **résolution** concerne la lettre d'intention relative au reclassement de la participation détenue par Crédit Agricole S.A. dans le capital des Caisses régionales, sous forme de CCI et de CCA, au sein de la Société SACAM Mutualisation,
- La 16^{ème} **résolution** porte sur l'avenant à la convention de Garantie Switch conclue entre Crédit Agricole S.A. et les Caisses régionales le 16 décembre 2011, modifiée le 19 décembre 2013.

Ces conventions ont été transmises aux Commissaires aux comptes qui présenteront leur rapport spécial à l'Assemblée générale des actionnaires de Crédit Agricole S.A., ce rapport figure au chapitre 8 du Document de Référence 2015, publié sur le site Internet de Crédit Agricole S.A.

III. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (17^{ÈME} À 23^{ÈME} RÉOLUTIONS)

- Ratification de la cooptation de 3 administrateurs (17^{ÈME} et 19^{ÈME} résolutions)
- Renouvellement du mandat de 4 administrateurs (20^{ÈME} à 23^{ÈME} résolutions)

Par les 17^{ÈME} et 19^{ÈME} résolutions, votre Conseil d'administration vous propose de ratifier la nomination en qualité d'administrateurs de :

- M. Dominique LEFEBVRE, coopté par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 4 novembre 2015, en remplacement de M. Jean-Marie SANDER,
- M. Jean-Paul KERRIEN, coopté par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 4 novembre 2015, en remplacement de M. Jack BOUIN,
- Mme Renée TALAMONA, cooptée par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 8 mars 2016, en remplacement de M. Pascal CELERIER.

Les 20^{ÈME} à 23^{ÈME} résolutions vous proposent de renouveler le mandat d'administrateurs de :

- M. Dominique LEFEBVRE,
- M. Jean-Paul KERRIEN,
- Mme Véronique FLACHAIRE,
- M. Jean-Pierre GAILLARD.

La biographie de ces différents candidats figure dans la brochure d'avis de convocation mise en ligne sur le site de Crédit Agricole S.A.

IV. FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE DES JETONS DE PRÉSENCE POUVANT ÊTRE ALLOUÉS AUX ADMINISTRATEURS (24^{ÈME} RÉOLUTION)

La 24^{ÈME} résolution a pour objet de fixer à la somme de 1.400.000 euros le montant de l'enveloppe des jetons de présence alloués annuellement aux membres du Conseil d'administration.

V. CONSULTATION SUR LES ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION DUE OU ATTRIBUÉE, AU TITRE DE L'EXERCICE 2015, À CHAQUE DIRIGEANT, MANDATAIRE SOCIAL (25^{ÈME} À 29^{ÈME} RÉOLUTIONS)

En application du Code AFEP-MEDEF révisé en novembre 2015, lequel constitue le code de référence de Crédit Agricole S.A., le Conseil d'administration vous propose d'émettre un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2015 à chaque dirigeant mandataire social de la société, savoir :

- M. Jean-Marie SANDER, Président du Conseil d'administration jusqu'au 4 novembre 2015,
- M. Dominique LEFEBVRE, Président du Conseil d'administration à compter du 4 novembre 2015 ;
- M. Jean-Paul CHIFFLET, Directeur Général jusqu'au 20 mai 2015,
- M. Philippe BRASSAC, Directeur Général à compter du 20 mai 2015,
- MM. Jean-Yves HOCHER, Bruno de LAAGE, Michel MATHIEU, Directeurs généraux délégués jusqu'au 31 août 2015,
- Et M. Xavier MUSCA, Directeur général délégué.

Les tableaux individuels de présentation des éléments de rémunération sur lesquels nous vous consultons figurent dans le Document de Référence 2015 ainsi que dans la brochure d'avis de convocation. La politique de rémunération dans laquelle s'inscrivent ces rémunérations peut également être consultée dans le Document de Référence 2015.

VI. CONSULTATION SUR L'ENVELOPPE GLOBALE DES RÉMUNÉRATIONS VERSÉES DURANT L'EXERCICE ÉCOULÉ AUX DIRIGEANTS EFFECTIFS AU SENS DE L'ARTICLE L.511-13 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER ET AUX CATÉGORIES DE PERSONNELS IDENTIFIÉS AU SENS DE L'ARTICLE L.511-71 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER (30^{ÈME} RÉOLUTION)

Par le vote de la 30^{ème} résolution, il vous est demandé, en application de l'article L.511-73 du Code monétaire et financier, un avis consultatif sur l'enveloppe globale des rémunérations, de toutes natures, versées aux dirigeants effectifs au sens de l'article L.511-13 du Code monétaire et financier et aux catégories de personnels identifiés au sens de l'article L.511-71 dudit code.

En 2015, 715 collaborateurs du groupe Crédit Agricole S.A. relevaient des catégories de personnels susvisées.

Ces collaborateurs ont perçu en 2015 une rémunération fixe, définie en fonction des compétences et du niveau de responsabilité, d'une part, et une rémunération variable liée à la performance individuelle et collective de l'année 2014 ainsi qu'à la maîtrise des risques, d'autre part.

Pour ces catégories de personnels identifiés dont la rémunération variable est supérieure à un seuil de matérialité défini par le groupe Crédit Agricole S.A. à 120.000 euros, 40 % à 60 % de la rémunération attribuée en 2015 au titre de la performance de 2014 sont différés par tiers sur une durée de 3 ans et versés sous conditions de performance et sous forme d'actions ou d'instruments adossés à l'action. Ainsi en 2015, seule la part non différée de la rémunération attribuée au titre de 2014 et la part indexée sur l'action Crédit Agricole S.A., versée en septembre 2015, ont été perçues par les catégories de personnels identifiés.

Par ailleurs, trois tranches de rémunération variable différée sont arrivées à échéance en 2015 et ont été versées aux catégories de personnels identifiés :

- la 1^{ère} tranche du plan 2013 libérée ou versée en septembre 2015 sous forme d'actions (ou instruments équivalents) valorisées à cette date,
- la 2^{ème} tranche du plan 2012 libérée ou versée en septembre 2015 sous forme d'actions, (ou instruments équivalents) valorisées à cette date,
- la 3^{ème} tranche du plan 2011 libérée ou versée en septembre 2015 sous forme d'actions, (ou instruments équivalents) valorisées à cette date,

La rémunération globale versée en 2015 aux catégories de personnels identifiés s'élève à 305 M€. Elle se décompose de la façon suivante :

- 156 M€ au titre de la rémunération fixe,
- 77 M€ au titre de la rémunération variable attribuée en 2015 relative à la performance 2014 et non différée,
- 7 M€ au titre de la rémunération variable attribuée en 2015 relative à la performance 2014 non différée et versée à l'issue d'une période de portage de 6 mois,
- 14 M€ au titre de la rémunération variable attribuée en 2014, correspondant à la 1^{ère} tranche du plan 2013 et versée sous forme d'actions ou en instruments équivalents,

- 21 M€ au titre de la rémunération variable attribuée en 2013, correspondant à la 2ème tranche du plan 2012 et versée sous forme d'actions ou en instruments équivalents,
- 19 M€ au titre de la rémunération variable attribuée en 2012, correspondant à la dernière tranche du plan 2011 et versée sous forme d'actions ou en instruments équivalents.

L'ensemble de la politique de rémunération dans laquelle s'inscrivent ces rémunérations peut être consultée dans le Document de référence, au chapitre "Politique de rémunération".

Les informations relatives aux rémunérations attribuées au titre des années 2014 et 2015 sont publiées sur le site internet de Crédit Agricole S.A., dans le rapport annuel relatif à la politique et aux pratiques de rémunération des membres de l'organe exécutif ainsi que des personnes dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de Crédit Agricole S.A.

VII. APPROBATION DU PLAFONNEMENT DES RÉMUNÉRATIONS VARIABLES DES DIRIGEANTS EFFECTIFS AU SENS DE L'ARTICLE L.511-13 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER ET DES CATÉGORIES DE PERSONNELS IDENTIFIÉS AU SENS DE L'ARTICLE L.511-71 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER (31^{ÈME} RÉOLUTION)

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale, sur avis du Comité des rémunérations, conformément aux dispositions de l'article L.511-78 du Code monétaire et financier introduit par l'ordonnance n°2014-158 du 20 février 2014, d'approuver, au titre de l'exercice 2015, le plafonnement de la rémunération variable à 200 % de la rémunération fixe pour les dirigeants effectifs au sens de l'article L.511-13 du Code monétaire et financier et pour les catégories de personnels identifiés au sens de l'article L.511-71 du Code monétaire et financier, incluant les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout salarié qui, au vu de ses revenus globaux, se trouve dans la même tranche de rémunération, dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise ou du groupe.

Nous vous précisons que l'article L.511-79 du Code monétaire et financier prévoit, pour le calcul du plafonnement, que les instruments différés pour une durée d'au moins 5 ans, qui ne peuvent représenter plus de 25 % du total de la rémunération variable, pourront bénéficier d'une valorisation décotée au moment de leur attribution, selon un taux d'actualisation dont les modalités de calcul seront publiées par l'Autorité Bancaire Européenne.

Pour les entités du groupe relevant du champ d'application du règlement délégué n°604/2014 de la Commission européenne et de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne, sont visés, d'une part, les collaborateurs au titre de leur fonction au niveau du groupe ou de leur entité et, d'autre part, les collaborateurs au titre de leur niveau de délégation ou de rémunération. Sont notamment inclus :

- les principaux dirigeants de Crédit Agricole S.A.,
- les principaux responsables des trois fonctions de contrôle,
- les collaborateurs ayant une incidence significative sur le profil de risque de crédit ou de marché de Crédit Agricole S.A. à travers leur délégation de pouvoir ou leur capacité d'engagement,
- les collaborateurs ayant les plus hautes rémunérations.

La définition complète des personnels identifiés est reprise dans le Document de référence au chapitre "Politique de rémunération".

Pour l'ensemble des catégories de personnels concernées, il est demandé à l'assemblée générale des actionnaires la possibilité de porter à 200 % au plus le ratio entre la rémunération variable et la rémunération fixe.

La définition d'un ratio maximal potentiel vise à permettre au groupe :

- de continuer à attirer et retenir les talents et les compétences nécessaires à la banque dans l'ensemble des régions du monde où le groupe opère et, notamment, celles dans lesquelles les établissements ne sont pas contraints par ces obligations réglementaires ;
- de garantir un équilibre entre la rémunération fixe et la rémunération variable permettant d'impacter de façon significative la rémunération des collaborateurs dont la performance ou la prise de risques est non conforme avec les objectifs fixés par l'établissement.

Il est rappelé que la rémunération des catégories de personnels identifiés fait l'objet de règles et de contrôles spécifiques, dans le cadre du dispositif de gouvernance des politiques et pratiques de rémunération mis en place par le groupe et qui concerne l'ensemble des entités.

L'ensemble de la politique de rémunération dans laquelle s'inscrit cette rémunération figure dans le Document de référence, au chapitre "Politique de rémunération".

Les informations relatives aux rémunérations attribuées au titre des années 2014 et 2015 sont publiées sur le site internet de Crédit Agricole S.A., dans le rapport annuel relatif à la politique et aux pratiques de rémunération des membres de l'organe exécutif ainsi que des personnes dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de Crédit Agricole S.A.

VIII. DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCE À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL (33^{ÈME} À 39^{ÈME} RÉOLUTIONS)

Lors de l'Assemblée générale du 21 mai 2014, les actionnaires ont consenti au Conseil d'administration les autorisations financières nécessaires pour lui permettre d'augmenter le capital social par voie d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, par délégation de compétence de l'assemblée.

Le Conseil d'administration vous propose, par les **33^{ÈME} à 39^{ÈME} résolutions**, de renouveler, pour une durée de 26 mois, les délégations de compétence lui permettant d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société. Ces nouvelles délégations se substitueraient, en les privant d'effet pour leur partie non utilisée à ce jour, à celles précédemment votées par votre assemblée du 21 mai 2014 et ayant le même objet.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des **33^{ÈME} à 38^{ÈME} résolutions**, ne pourrait, ainsi qu'il vous l'est proposé par la **39^{ÈME} résolution**, excéder 3,95 milliards d'euros.

Le montant nominal maximum des titres de créance pouvant donner accès au capital de la Société et émis en vertu des **33^{ÈME} à 37^{ÈME} résolutions** ne pourrait excéder 7,9 milliards d'euros.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-136 du Code de commerce et, en cas d'émission d'actions ordinaires émises dans le cadre du remboursement d'instruments de capital contingent (COCOS), il vous est proposé dans la **38^{ème} résolution**, d'autoriser le Conseil d'administration à déroger aux conditions de fixation de prix prévus par les 34^{ème} et/ou 35^{ème} résolutions et à fixer le prix d'émission des actions ordinaires à un montant au moins égal à la moyenne pondérée par les valeurs des cours des trois dernières séances de bourse précédant l'émission desdits instruments de capital contingent, éventuellement diminué d'une décote de 50 %.

Conformément à la **38^{ème} résolution**, le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra dépasser 3 milliards d'euros, ce montant s'imputant sur le plafond nominal des titres de créance prévu à la **33^{ème} résolution**.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la **38^{ème} résolution** ne pourrait excéder 10 % du capital social par période de 12 mois.

Par la **40^{ème} résolution**, votre Conseil d'administration sollicite, par ailleurs, de votre assemblée générale, le renouvellement de la délégation de compétence consentie par l'assemblée du 21 mai 2014, pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, dans la limite d'un montant nominal maximum d'un milliard d'euros, plafond autonome et distinct du plafond des autres résolutions soumises à votre assemblée.

Les plafonds d'augmentation de capital fixés dans les résolutions s'entendent compte non tenu du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions.

Dans la limite des délégations proposées à votre assemblée, le Conseil d'administration disposerait des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions d'émission de titres, constater la réalisation des augmentations de capital et procéder à la modification corrélative des statuts.

Les souscriptions aux augmentations de capital résultant de l'ensemble des résolutions pourraient être opérées, soit en espèces, soit par compensation de créance.

Toutes les autorisations financières dont la mise en œuvre conduirait à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporteraient renonciation par les porteurs d'actions ordinaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de votre Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises pourraient donner droit.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de ces délégations de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre au public visant les titres Crédit Agricole S.A. et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Lorsque les résolutions prévoient une faculté de subdélégation du Conseil d'administration, celle-ci est faite au profit du Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués.

Votre Conseil d'administration établirait, le cas échéant, et conformément à la loi, au moment où il ferait usage de vos autorisations, un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'émission arrêtée. Ce rapport ainsi que celui des commissaires aux comptes seraient alors mis à votre disposition au siège social puis porté à votre connaissance à la plus prochaine assemblée.

Par la **36^{ème} résolution**, votre Conseil d'administration sollicite de votre assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, une autorisation, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour augmenter le montant d'une augmentation de capital initiale, réalisée avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription en application des **33^{ème}, 34^{ème}, 35^{ème}, 37^{ème}, 38^{ème}, 41^{ème} et 42^{ème} résolutions**, lorsque le Conseil d'administration constaterait une demande excédentaire de souscription dans les conditions fixées par la loi. Cette faculté serait accordée dans la limite de 15 % du montant de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, précision étant faite que le montant nominal des augmentations de capital décidées s'imputera sur le montant du plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale.

IX. AUTORISATIONS À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'ACHETER DES ACTIONS ORDINAIRES (32^{ÈME} RÉSOLUTION)

Par la **32^{ème} résolution**, votre Conseil d'administration vous demande de bien vouloir l'autoriser, pour une durée maximum de 18 mois, à acheter un nombre d'actions ordinaires de la Société ne pouvant excéder 10 % du nombre total des actions ordinaires composant le capital social à la date de réalisation de ces achats ou 5 % du nombre total des actions ordinaires composant le capital social s'il s'agit d'actions ordinaires acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport.

Les achats d'actions ordinaires pourraient être effectués afin :

- de couvrir des plans d'options d'achat d'actions de la Société au profit des membres du personnel salarié (ou de certains d'entre eux) et/ou mandataires sociaux exerçant des fonctions de dirigeant (ou de certains d'entre eux) de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont ou lui seront liés dans les conditions définies par les dispositions de l'article L.225-180 du Code de commerce,
- d'attribuer des actions ordinaires de la Société aux salariés visés à l'alinéa ci-dessus, au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou d'un plan d'épargne d'entreprise,
- d'attribuer gratuitement des actions au titre du dispositif d'attribution gratuite d'actions prévu par les articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce,
- de conserver les actions ordinaires de la Société qui auraient été achetées en vue de leur remise ultérieure en échange ou en paiement dans le cadre d'éventuelles opérations de croissance externe, dans le respect de la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société,
- d'assurer l'animation du marché des actions ordinaires par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI, dans le respect de la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers, étant précisé que le nombre d'actions ordinaires achetées dans ce cadre correspondrait, pour le calcul de la limite de 10 % visée ci-dessus, au nombre d'actions ordinaires achetées, déduction faite du nombre d'actions ordinaires revendues pendant la durée de l'autorisation,
- et de procéder à l'annulation totale ou partielle des actions ordinaires acquises.

Le prix unitaire maximum d'achat ne pourrait pas être supérieur à 20 euros.

Les opérations réalisées dans le cadre du programme de rachat d'actions ordinaires mis en place par la Société pourraient être effectuées, en une ou plusieurs fois, par tous moyens autorisés par la réglementation en vigueur, sur le marché ou hors marché, de gré à gré notamment par voie d'acquisition ou de cession de blocs, ou encore par le recours à des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré (telles des options d'achat et de vente ou toutes combinaisons de celles-ci) ou à des bons ou, plus généralement, à des valeurs mobilières donnant droit à des actions ordinaires de la Société et ce, dans les conditions autorisées par les autorités de marché compétentes et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne qui agirait sur la délégation du Conseil d'administration apprécierait. Il est précisé que la part du programme de rachat d'actions ordinaires réalisée par acquisition de blocs d'actions ordinaires pourrait atteindre l'intégralité dudit programme.

Les opérations effectuées par le Conseil d'administration en vertu de la présente autorisation pourraient intervenir à tout moment, sauf en période d'offre publique visant la Société, pendant la durée de validité du programme de rachat d'actions.

La Société pourrait également utiliser la présente résolution et poursuivre l'exécution de son programme de rachat dans le respect des dispositions légales et réglementaires et, notamment, des dispositions des articles 231-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, en période d'offre publique d'achat ou d'échange initiée par la Société.

Conformément aux obligations légales, le Conseil d'administration veillera à ce que l'exécution de ces rachats soit menée en conformité avec les exigences prudentielles telles que fixées par la réglementation et par la Banque Centrale Européenne.

X. AUTORISATIONS EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL DANS LE CADRE D'OPÉRATIONS D'ACTIONNARIAT SALARIÉ (41^{ÈME} ET 42^{ÈME} RÉOLUTIONS)

Par la **41^{ème} résolution**, votre Conseil d'administration sollicite de votre assemblée générale, pour une durée de 26 mois, une autorisation, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires, réservées aux adhérents (ci-après les "**Bénéficiaires**") à l'un des plans d'épargne d'entreprise ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi réglementaire analogue permettrait de réserver une augmentation de capital dans les conditions équivalentes, de l'une des entités juridiques du Groupe Crédit Agricole qui est constitué par Crédit Agricole S.A., les entreprises ou groupements entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de Crédit Agricole S.A. (en ce compris les sociétés entrées dans le périmètre de consolidation de Crédit Agricole S.A. au plus tard la veille du jour de l'ouverture de la période de souscription ou de l'ouverture de la période de réservation s'il a été décidé d'en ouvrir une), les Caisses Régionales de Crédit Agricole et leurs filiales et les entités ou groupements sous le contrôle de Crédit Agricole S.A. et/ou des Caisses Régionales de Crédit Agricole en application des articles L.225-180 du Code de commerce et L.3344-1 et L.3344-2 du Code du travail. Il est ici précisé que la **41^{ème} résolution** pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules à effet de levier.

Le montant nominal total de la (ou des) augmentation(s) de capital pouvant être réalisée(s) en vertu de la **41^{ème} résolution** serait fixé à 200 millions d'euros, étant précisé que ce montant serait autonome et distinct des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital autorisées par les autres résolutions, soumises à votre assemblée générale.

Lors de la décision d'émission des actions ordinaires, le prix d'émission des actions ordinaires à émettre en application de la **41^{ème} résolution** ne pourrait être ni supérieur à la moyenne des cours cotés de l'action ordinaire lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration ou du Directeur général ou, avec l'accord de ce dernier, du Directeur général délégué, fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne.

Toutefois, si vous l'y autorisez, votre Conseil d'administration pourrait réduire ou supprimer la décote susmentionnée, s'il le juge opportun, notamment afin de tenir compte des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement.

Cette décision supprimerait le droit préférentiel de souscription des porteurs d'actions ordinaires au profit desdits Bénéficiaires aux actions ordinaires à émettre, le cas échéant attribuées gratuitement.

Dans le prolongement de la **41^{ème} résolution**, nous vous proposons, à la **42^{ème} résolution**, d'autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de 18 mois, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions ordinaires réservées aux salariés de sociétés du Groupe à l'étranger qui ne pourraient bénéficier du dispositif d'actionnariat qui serait mis en place en application de la **41^{ème} résolution**.

Une telle augmentation de capital aurait pour objet de permettre aux salariés du Groupe Crédit Agricole résidant dans certains pays de bénéficier, en tenant compte des contraintes financières, juridiques et/ou fiscales pouvant exister localement, de formules aussi proches que possible de celles qui seraient offertes aux autres salariés du Groupe Crédit Agricole dans le cadre de la mise en œuvre de la **41^{ème} résolution**. Elle serait réalisée simultanément à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés, décidée en vertu de la **41^{ème} résolution**, et le prix d'émission des actions ordinaires souscrites serait identique au prix auquel les actions ordinaires seraient offertes aux salariés, résidant en France, adhérents de l'un des plans d'épargne d'entreprise de l'une des entités juridiques du Groupe Crédit Agricole en vertu de la **41^{ème} résolution**.

Le montant nominal d'augmentation de capital susceptible d'être émis dans le cadre de cette autorisation serait limité à 50 millions d'euros, étant précisé que ce montant est autonome et distinct des plafonds d'augmentation de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital autorisées par les autres résolutions, soumises à votre assemblée générale.

XI. ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS DE PERFORMANCE AU PROFIT DES MEMBRES DU PERSONNEL SALARIÉ ET DES MANDATAIRES SOCIAUX DU GROUPE OU DE CERTAINS D'ENTRE EUX (43^{ÈME} RÉSOLUTION)

Par la **43^{ème} résolution**, il est proposé d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à des attributions gratuites d'actions de performance, soit existantes, soit à émettre, au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux.

Le nombre total d'actions qui seraient attribuées gratuitement ne saurait être supérieur à 0,2 % du capital de la société à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, compte non tenu du nombre d'actions à émettre.

L'attribution de ces actions :

- ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de 3 ans, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de prévoir une période de conservation d'une durée minimale de 6 mois,
- sera soumise en totalité à l'atteint de conditions de performance fixées par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration arrêterait la liste des bénéficiaires, fixerait les dates et modalités d'attribution ainsi que les critères de performance et déterminerait si les actions attribuées seraient des actions existantes ou à émettre.

Enfin, par la **44^{ème} résolution**, votre Conseil d'administration sollicite de votre assemblée générale les pouvoirs nécessaires pour accomplir toutes formalités de publicité et de dépôt inhérentes à la tenue de votre assemblée générale du 19 mai 2016.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CRÉDIT AGRICOLE S.A.